



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

Rennes, le 29 JUIN 2015

Autorité environnementale

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
portant sur le projet d'extension d'un élevage porcin  
sur la commune de PLOUNEVENTER (29)  
- dossier reçu le 29 avril 2015 -

**Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par courrier reçu le 29 avril 2015 et conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, la Préfecture du Finistère a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), pour avis sur le projet d'extension d'un élevage porcin sur le territoire de la commune de Plouneventer.

Le projet est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, notamment les articles R. 122-1 à R. 122-15. Il relève de la rubrique n°1 de l'annexe à l'article R. 122-2 : Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend notamment une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Il est soumis à enquête publique après avis de l'autorité environnementale.

Le préfet du Finistère, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ainsi que l'Agence régionale de santé (ARS) ont été consultés. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 30 avril 2015.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue donc pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation.

**La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).**

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

## Synthèse de l'avis

La SCEA<sup>1</sup> Riou exploite un élevage porcin situé à 200 m à Est du bourg de Plounéventer, autorisé pour 8 168 animaux équivalents (AE). Elle transfère actuellement une partie des porcelets nés sur l'exploitation à l'EARL<sup>2</sup> de Quélennoc (exploitée par le même éleveur) pour engraissement.

La SCEA dispose d'une station de traitement biologique du lisier commune aux deux élevages sur les terres desquels sont valorisés les effluents qui en sont issus.

Le projet vise à réorganiser et accroître l'activité en arrêtant le façonnage<sup>3</sup> et en fermant l'EARL de Quélennoc. La SCEA Riou compterait alors 10 704 AE dont la quasi-totalité des effluents seraient traités, permettant la valorisation agronomique de ces effluents selon les besoins des cultures. Les nouveaux travaux à réaliser portent sur le réaménagement des bâtiments existants, sur la construction d'une nouvelle porcherie et d'une lagune supplémentaire ainsi que sur l'extension du réseau de ferti-irrigation.

Compte tenu de la situation de l'exploitation et du plan d'épandage, en bordure du réseau hydrographique affluent de l'Elorn, fleuve côtier présentant un fort enjeu environnemental, et à l'amont de deux prises d'eau ainsi que de la proximité du bourg de Plounéventer, les principaux enjeux environnementaux liés au projet sont, du point de vue de l'Ae, la préservation de la ressource en eau et la protection des milieux naturels par la prévention de la pollution chronique et accidentelle et la limitation des pollutions diffuses dues aux pertes dans le milieu en azote et en phosphore, ainsi que la préservation de la tranquillité, de la santé du voisinage et du cadre de vie.

Afin de prendre en compte ces enjeux, de nombreuses mesures, portant sur l'aménagement des installations, sur les équipements mis en œuvre et sur les conditions d'exploitation, sont mises en place d'ores et déjà ou prévues par l'exploitant, dans le cadre de ce projet. L'étude d'impact, réalisée de manière très normative, ne permet pas cependant de démontrer le caractère adapté et suffisant de ces mesures au regard des enjeux environnementaux considérés. Les conditions de réalisation de certaines d'entre elles demandent à être précisées ainsi que les dépenses associées. Surtout, leur efficacité attendue nécessite d'être mieux évaluée, et que soient définies des mesures de suivi permettant de s'assurer a posteriori de cette efficacité.

*Dans ce sens, l'Ae juge indispensable en particulier :*

- *de prendre davantage en compte les zones humides tant du point de vue des travaux connexes (merlon, réseau de ferti-irrigation) que de la détermination de la capacité des sols à l'épandage*
- *d'étayer la démonstration quant à la capacité des moyens mis en œuvre pour le traitement, le stockage et l'épandage du lisier, à permettre une gestion optimale de la fertilisation des cultures au plan agronomique et environnemental.*

---

1 Société civile d'exploitation agricole.

2 Exploitation agricole à responsabilité limitée.

3 Pratique correspondant à la mise en pension des porcs charcutiers sur une autre exploitation pour l'engraissement.

## Avis détaillé

### 1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

#### 1.1. Présentation du projet et de son contexte

Le pétitionnaire exploite, d'une part, la SCEA Riou, élevage porcin naisseur-engraisseur partiel sur caillebotis intégral situé à Kerjézégou sur la commune de Plounéventer ainsi que, d'autre part, l'EARL de Quélénnoc, autre élevage porcin situé sur la même commune, lui permettant l'engraissement des porcelets surnuméraires produits sur le site de Kerjézégou.

Ces deux exploitations sont actuellement autorisées pour, respectivement, 8 164 et 848 animaux équivalents (AE)<sup>4</sup> soit au total 9 012 AE.

La SCEA Riou dispose d'une station de traitement vers laquelle sont transférés 90 % des lisiers produits par les deux élevages. Le traitement se fait par centrifugation (séparation des phases liquide et solide), compostage puis exportation des refus solides contenant la majeure partie du phosphore, et traitement biologique de la fraction liquide, par un procédé de nitrification-dénitrification, destiné à éliminer la majeure partie de l'azote qu'elle contient. L'effluent ainsi épuré est stocké en lagune et les boues issues du fonctionnement de la station sont en totalité remises en circulation dans le procédé. Le coproduit liquide (effluent épuré) est épandu ainsi que les 10 % de lisier brut restant, pour fertilisation des cultures par ferti-irrigation et épandage à la tonne équipée d'une rampe à pendillards ou d'un enfouisseur.

La totalité des effluents conservés est valorisée sur les terres de la SCEA Riou et de l'EARL de Quélénnoc. Les cultures céréalières ainsi produites (blé, orge, maïs) sont utilisées pour la fabrication d'aliment à la ferme destiné aux porcs des deux élevages.

L'alimentation en eau de la SCEA est assurée par un forage privé situé à proximité et, en dépannage, par le réseau public d'adduction d'eau.

Le projet consiste à réorganiser l'exploitation des deux élevages en arrêtant l'activité de celui de Quélénnoc et en développant celui de Kerjézégou. L'effectif ainsi accueilli par la SCEA Riou sera alors porté à 10 704 AE<sup>5</sup> en augmentant notamment le nombre de place de porcs charcutiers d'un peu plus de 20 %.

L'augmentation d'effectif implique le réaménagement des bâtiments actuels et induit la construction d'un bâtiment d'engraissement de 1 976 places. Ce bâtiment sera construit en continuité de ceux existants et aura des caractéristiques équivalentes. Il sera équipé d'un système de laveur d'air permettant de capter les poussières et différents composés gazeux dont l'ammoniac (NH<sub>3</sub>). Le projet prévoit également la mise en place d'un système de lavage d'air sur plusieurs bâtiments existants.

A l'issue de l'extension, le volume de lisier brut produit sera de 19 374 m<sup>3</sup> contre 17 028 m<sup>3</sup> actuellement. La part traitée de celui-ci sera alors légèrement accrue en passant à 99 %. Au vu de l'augmentation d'effectif, la quantité de lisier traité après projet augmentera d'un quart, passant de 15 325 m<sup>3</sup> à 19 100 m<sup>3</sup> par an.

Par conséquent, le projet prévoit également la construction d'une lagune de stockage supplémentaire de l'effluent épuré de 3 000 m<sup>3</sup>. Il est également prévu l'extension du réseau enterré de ferti-irrigation, qui doit être considérée comme faisant partie intégrante du projet.

La charge d'éléments fertilisants à valoriser sur place représente un apport annuel de 9 223 unités d'azote (uN), 5 325 unités de phosphore (uP) et 54 123 unités de potasse (uK)<sup>6</sup> et les émissions annuelles d'ammoniac seront de 28 450 kg soit un peu plus de 23 tonnes

4 Correspondant à un effectif de 700 truies, 2 720 places de post-sevrage et 5 520 places de porcs charcutiers à l'engraissement pour la SCEA Riou et de 540 places de post-sevrage et 740 places de porcs charcutiers à l'engraissement pour l'EARL de Quélénnoc.

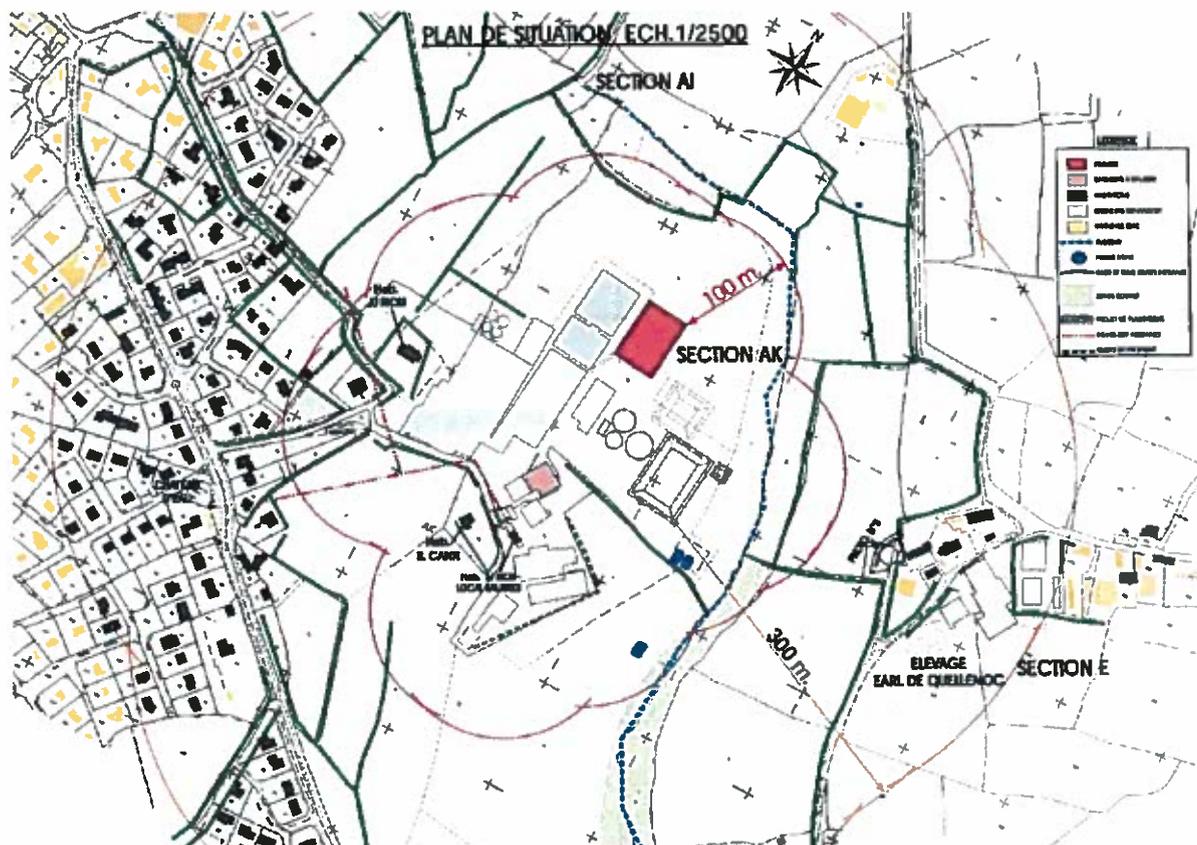
5 Correspondant à 770 truies ; 3 720 places de post-sevrage et 7 650 places de porcs charcutiers à l'engraissement.

6 1 unité d'élément fertilisant correspond à 1 kg exprimé respectivement en N pour l'azote, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> pour le phosphore et K<sub>2</sub>O pour le potassium.

d'azote. Ces apports annuels correspondent à des évolutions respectives de - 30 %, - 13 %, + 23 % et + 1,6 %, par rapport à la situation cumulée antérieure des deux élevages.

Le plan d'épandage, dont la surface qui recevra des déjections animales couvre une superficie d'environ 97,4 ha, est situé sur les communes de Plouneventer et de Locmélar à environ 14 km au Sud-Est de l'élevage de la SCEA. Au vu du fichier parcellaire joint en annexe du dossier, la majeure partie des terres présentent une bonne aptitude à l'épandage<sup>7</sup>.

Le parcellaire de ce plan d'épandage se trouve intégralement sur le bassin versant de l'Elorn qui est marqué par une forte présence de l'élevage.



*Plan de situation des constructions en projet (source : étude d'impact)*

Le siège de l'exploitation est localisée entre le bourg de Plouneventer à environ 200 m à l'Ouest et l'un des bras du ruisseau du Justiquou, affluent du fleuve côtier Elorn. Celui-ci présente une importante diversité de biotopes et accueille de nombreuses espèces végétales et animales remarquables dont différentes espèces piscicoles migratrices. Il est classé comme milieu d'intérêt communautaire<sup>8</sup>. Un certain nombre de parcelles du plan d'épandage sont bordées voire traversées par le chevelu du réseau hydrographique du bassin versant de l'Elorn. Pour ce cours d'eau, le SAGE<sup>9</sup> Elorn fixe comme objectif d'atteindre, à l'horizon 2021, une concentration moyenne en nitrates de 22 mg/l dans l'Elorn contre 31 mg/l actuellement. En outre, le plan d'épandage est localisé en amont des prises d'eau de Pont Ar Bled et de Goasmoal destinées à l'alimentation en eau potable.

<sup>7</sup> Capacité d'un sol à recevoir et fixer l'effluent sans perte de matières polluantes, à l'épurer et à maintenir les éléments fertilisants à la disposition des plantes cultivées.

<sup>8</sup> Zone spéciale de conservation (ZSC) désigné au titre de la directive « Habitat, faune flore » du réseau européen de sites Natura 2000.

<sup>9</sup> Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

## **1.2. Procédures relatives au projet**

Etant donné les effectifs, l'élevage entre dans le champ du régime d'autorisation au titre de la nomenclature des ICPE et est soumis aux dispositions de la directive IED<sup>10</sup>.

L'étude d'impact présente les orientations fondamentales du SDAGE<sup>11</sup> Loire-Bretagne en focalisant sur la disposition 3B présentée comme relative à la réduction de la pollution organique sans préciser qu'elle ne concerne que les flux de phosphore. L'étude évoque également la déclinaison locale du SDAGE mais présente pour ce faire les caractéristiques et enjeux du SAGE du Bas Léon alors que le site d'exploitation ainsi que le plan d'épandage font partie du SAGE Elorn.

La justification de l'articulation du projet avec ces schémas est basée sur les mesures, essentiellement d'ordre réglementaire, prises par l'exploitant.

*L'Ae recommande d'approfondir l'analyse concernant le SDAGE et de rectifier celle du SAGE. Elle recommande également d'étayer l'articulation du projet avec ces schémas au vu des observations qui suivent.*

## **1.3 Principaux enjeux identifiés par l'Ae**

La prédominance de l'activité d'élevage sur un territoire parcouru par un réseau hydrographique présentant une forte sensibilité environnementale ainsi que la présence en aval de deux prises d'eau destinées à la consommation humaine constitue également une sensibilité importante. La prévention de la pollution de l'eau et des milieux naturels associés, qu'elle soit d'origine chronique, accidentelle ou liée aux pollutions diffuses, constitue un enjeu majeur du projet.

Une partie de l'azote excrété par les animaux est émis à l'atmosphère sous forme d'ammoniac qui retombe sous différentes formes et à plus ou moins grande distance de la source. L'apport d'azote qui en résulte est dommageable pour certains milieux naturels sensibles, notamment dans les zones géographiques où les émissions d'ammoniac sont importantes, ce qui est le cas des secteurs à forte densité d'élevage. La proximité du Justicou constitue localement une certaine sensibilité. Il importe donc de limiter ces émissions.

Bien que le siège d'exploitation, objet de l'extension, soit légèrement plus éloigné des habitations de tiers que l'élevage de Quélenoc, la proximité relativement importante du bourg et de quelques hameaux nécessite que les questions de nuisances pour le voisinage (bruit, odeurs, perception visuelle...) soient considérées avec attention.

Par ailleurs, les consommations d'eau et d'énergie demandent à être maîtrisées.

## **2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale**

### **2.1. Qualité du dossier**

Le dossier présenté comprend une étude d'impact et une étude des dangers qui sont précédées chacune de leur résumé non technique qui inclut la présentation détaillée de l'installation. Le langage est accessible à un public non averti et la comparaison avec la situation actuelle est aisée, à l'exception des informations concernant les apports en engrais minéraux et celles relatives aux consommations énergétiques.

Les caractéristiques du projet et le fonctionnement des installations sont décrits de manière détaillée mais pas toujours claire.

<sup>10</sup> Directive 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

<sup>11</sup> Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2009-2015.

L'absence de séparation visuelle des annexes, la disposition de certaines d'entre elles, les manques (périmètre de protection des captages d'eau potable) ainsi que les absences ou erreurs de renvois dans le corps du dossier n'en facilitent pas la consultation.

Certains schémas ou tableaux mériteraient d'être mieux explicités et des données actualisées (état d'avancement du SAGE Bas Léon<sup>12</sup>, mention des dispositions relatives aux zones d'action complémentaires<sup>13</sup>) voire également rapprochées géographiquement du projet (suivi de la qualité des eaux de l'Elorn entre 2002 et 2006 sur la commune de Sizun très en amont du projet). De même, différentes incertitudes ou contradictions d'informations (telles que l'utilisation de l'effluent centrifugé, la mise à disposition de terres pour l'épandage, la réutilisation de l'eau pluviale, l'évolution des surfaces du plan d'épandage<sup>14</sup> ainsi que différentes valeurs chiffrées...) perturbent la lecture, voire sont préjudiciables à la bonne compréhension du contenu de l'étude.

*L'Ae recommande en particulier :*

- *de reprendre le bilan matière du traitement des lisiers de manière à tenir compte de la recirculation des boues dans les flux indiqués et de mentionner les pertes gazeuses associées aux différentes étapes du traitement y compris celles de séchage et de compostage,*
- *de situer, sur le plan de masse, l'emplacement du merlon destiné à contenir un éventuel écoulement accidentel,*
- *de préciser les modalités pratiques d'utilisation des effluents pour la fertilisation des différentes cultures (doses et périodes) en fonction de la qualité des sols et des aléas météorologiques.*
- *de clarifier les données relatives au planning prévisionnel d'épandage et aux capacités de stockage.*
- *de rectifier les erreurs matérielles.*

Par ailleurs, la structure de l'étude d'impact suivant une lecture très normative des préconisations du code de l'environnement quant au contenu de l'étude, conduit à d'assez nombreuses répétitions et à une logique segmentée plutôt qu'à une démonstration cohérente de la manière dont sont prises en compte les préoccupations d'environnement et de santé dans le projet.

## **2.2. Qualité de l'analyse**

Les différents enjeux environnementaux sont, pour la plupart, évoqués dans l'étude d'impact dont la présentation, tel que précisé ci-dessus, ne les fait pas nécessairement ressortir très clairement.

L'appréciation des impacts ne prend pas en compte les travaux d'extension du réseau de ferti-irrigation ainsi que ceux du merlon périphérique en partie basse notamment quant aux zones humides. Les dispositions immédiates liées à la fermeture du site de Quélennoc sont brièvement indiquées, mais pas le devenir du site à plus long terme ni les effets sur l'environnement associés (en dehors de la suppression des déplacements entre les deux élevages) en particulier vis-à-vis des riverains immédiats.

<sup>12</sup> SAGE approuvé le 18/02/2014.

<sup>13</sup> Zonage ayant été intégré aux zones d'action renforcées par le 5ème programme d'action directive nitrates 2014-2018.

<sup>14</sup> La surface agricole utile passe de 113,6 à 106,26 ha alors que la surface directive nitrate passe elle de 92,9 à 97,37 sans que ces évolutions ne soient expliquées.

Les différents choix effectués sont expliqués d'un point de vue avant tout technique et financier et d'autres alternatives sont évoquées sans que cela n'apparaisse comme une véritable analyse comparative conduite au regard de considérations environnementales.

Différentes mesures portant sur l'aménagement des installations, sur les équipements mis en œuvre et sur les conditions d'exploitation, d'ores et déjà existantes, seront poursuivies pour éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement. L'efficacité attendue de ces mesures est, cependant, insuffisamment évaluée, et la définition de mesures de suivi permettant de s'assurer de cette efficacité fait défaut, au-delà des suivis techniques liés au bon fonctionnement des installations.

*L'Ae recommande que l'étude d'impact soit complétée pour intégrer ces différentes remarques, notamment sur les points développés dans la partie suivante au regard des enjeux concernés.*

Plus globalement, dès l'état initial, l'analyse a été conduite essentiellement en suivant une approche réglementaire plutôt que selon une logique d'évaluation environnementale.

### **3. Prise en compte de l'environnement**

#### **3.1. La prévention des pollutions chroniques et accidentelles de l'eau et des milieux humides**

La conception des installations de stockage des effluents, la réalisation d'un talus déterminant un volume de rétention, la mise en place d'un dispositif de sécurité sur le réseau de drainage des lagunes ainsi que les raccordements renforcés au niveau des canalisations du réseau de ferti-irrigation, participent à la prévention des pollutions chroniques et accidentelles des eaux. La présentation qui est faite de ces mesures ne permet toutefois pas d'en apprécier pleinement l'efficacité. *L'Ae recommande de développer la présentation des caractéristiques du merlon ainsi que de démontrer l'efficacité qui est attendue de cette mesure et de celles qui lui sont associées (lagune de stockage, bassin d'eaux pluviales).*

L'étude d'impact mentionne d'ailleurs deux incidents survenus en 2005 et 2011 sur la lagune et le système de ferti-irrigation et ayant entraîné des écoulements d'effluents vers le réseau hydrographique. L'étude des dangers envisage différents scénarios gradués en fonction de leur indice de criticité (probabilité d'occurrence et niveau de gravité), aucun ne concernant les lagunes ou le dispositif de ferti-irrigation. En outre, ces études concluent notamment à la nécessité de formaliser par écrit la procédure à mettre en œuvre pour faire face à des incidents tels qu'une fuite d'effluent ou la survenue d'un incendie.

*L'Ae recommande de présenter la démonstration complète de la maîtrise du risque d'écoulement accidentel telle qu'on devrait la trouver dans l'étude des dangers, et que la formalisation des procédures de prévention et de gestion du risque fasse l'objet d'un engagement explicite.*

#### **3.2. La préservation des milieux humides**

En se référant à la délimitation des zones humides du syndicat du bassin de l'Elorn, l'Ae constate leur présence, entre autres, au pourtour de l'exploitation ainsi que sur le passage du futur réseau de ferti-irrigation<sup>15</sup>. *Selon les observations formulées ci-avant concernant l'intégration de la création d'un merlon et la prolongation du réseau de ferti-irrigation au projet lui-même, l'Ae recommande que l'étude d'impact analyse les effets de ces aménagements sur l'environnement en particulier sur les milieux naturels tels que les zones humides et en phase travaux.*

<sup>15</sup> Par exemple entre les parcelles 7 et 8.

### 3.2. La prévention des pollutions diffuses

Les bilans de fertilisation sont basés sur des rendements de production céréalière paraissant sensiblement élevés mais correspondant, selon les indications de l'étude d'impact, à la moyenne de ceux obtenus au cours des cinq dernières années, sans que ces données ne soient fournies. Par ailleurs, les flux d'azote calculés ne prennent pas en compte les boues provenant des laveurs d'air.

La démonstration du caractère suffisant des capacités de stockage des différents effluents est faite, pertinemment, de manière séparée selon les modalités de stockage et mentionne la pluviométrie mais la prise en compte de celle-ci n'est pas explicite. Cette démonstration mentionne par ailleurs des épandages en février, à une époque où le risque de lessivage de l'azote peut être encore important, selon le type de sol et les conditions météorologiques.

L'étude fait par ailleurs référence à l'inventaire communal des zones humides mais n'en présente pas les résultats, ce qui, au vu de ce qui précède, serait nécessaire afin, notamment, de confirmer l'aptitude des sols à l'épandage.

En effet, en se référant à la délimitation des zones humides du syndicat du bassin de l'Elorn, l'Ae constate un risque voire une réelle superposition de telles zones avec des îlots du plan d'épandage pourtant classés en bonne aptitude<sup>16</sup>.

*L'Ae recommande de préciser les méthodes mises en œuvre, y compris les investigations de terrain, et les résultats obtenus ayant conduit à la détermination de l'aptitude à l'épandage des sols telle que présentée.*

Au-delà de ces réserves, outre l'adaptation de l'alimentation au stade de croissance et l'ajout de phytases pour une meilleure assimilation du phosphore par les animaux, l'éleveur met en œuvre différentes mesures d'évitement et de réduction des pollutions diffuses liées aux pertes en azote et en phosphore à la parcelle : mise en place d'un couvert végétal en hiver et de bandes enherbées en bordures des cours d'eau.

La centrifugation du lisier permet une meilleure valorisation des éléments fertilisants qu'il contient, notamment du phosphore exporté sous forme d'amendement organique (compost) dans un contexte local de saturation des sols. Le traitement biologique occasionne une diminution d'azote à épandre, ce qui est localement bénéfique mais se traduit, à une échelle plus large, par une perte en éléments fertilisants et donc un recours accru aux engrais minéraux.

Du fait de la proportion accrue de lisier traité, le dimensionnement du plan d'épandage apparaît suffisant pour assurer une valorisation appropriée du point de vue agronomique de l'azote et du phosphore.

En outre, les pressions organiques correspondantes diminuent par rapport à la situation actuelle. Le projet participe en cela à la prévention des pollutions diffuses azotée et phosphorée.

Concernant le potassium, la fertilisation est largement excédentaire et augmente en situation après projet. En l'état des connaissances, il ne semble pas qu'une surfertilisation des cultures en potassium puisse avoir d'effet dommageable sur les milieux aquatiques. Un apport excédentaire en cet élément est néanmoins susceptible d'affecter l'équilibre ionique du sol et la croissance des plantes.

*Afin de fiabiliser l'analyse et de mieux montrer la capacité du plan d'épandage à assurer une gestion optimale de la fertilisation des cultures au plan agronomique et environnemental, l'Ae recommande de répondre aux interrogations ci-dessus relatives aux hypothèses de*

---

16 C'est par exemple le cas de l'îlot n°3 de la SCEA Riou.

*rendements des cultures, aux capacités de stockage des effluents épurés et à l'aptitude des sols à l'épandage.*

Concernant l'impact lié aux retombées d'azote ammoniacal, les mesures proposées (adaptation de l'alimentation, lavage de 80 % de l'air extrait des engraisements, traitement biologique accru) améliorent la résorption des émissions d'ammoniac. De ce fait, selon les estimations fournies, l'extension de l'élevage devrait se traduire par une augmentation maîtrisée des émissions d'ammoniac de moins d'une demi-tonne par an soit à peine 2 % alors que le nombre d'animaux équivalents autorisé croit de 20 %. Néanmoins, les émissions d'ammoniac pour un élevage porcin tel que celui en projet sont importantes et sa contribution à l'impact régional global quant aux retombées azotées n'est pas négligeable puisque, exprimées en quantité d'azote, ces retombées représentent près de 30 % de ce que contient le lisier brut produit.

Par ailleurs, l'efficacité du lavage de l'air extrait des porcheries est fortement dépendante des caractéristiques de l'équipement et des conditions de son fonctionnement (dimensionnement, entretien, renouvellement de l'eau de lavage...).

*L'Ae recommande par conséquent de préciser ces éléments et d'indiquer l'efficacité attendue du lavage d'air sur la réduction des émissions d'ammoniac ainsi que les mesures prévues pour le suivi de son bon fonctionnement.*

### **3.3. La prévention de la santé et de la salubrité publiques et du cadre de vie**

A l'exception du local de la fabrique d'aliments, les bâtiments sont isolés et des précautions sont prises dans la gestion de l'exploitation de façon à limiter les émissions sonores. Hormis la fosse de réception de la station de traitement et des lagunes d'effluent épuré peu odorant, les stockages d'effluent liquides sont couverts, plusieurs bâtiments sont équipés d'un système de lavage d'air et les épandages s'effectuent à l'aide de matériel adapté ce qui réduira notablement les émissions d'odeurs. Si l'étude indique que le compost issu de la fraction solide génère très peu d'odeurs, elle n'évalue cependant pas les émissions liées au compostage lui-même.

Les données fournies ne permettent pas de démontrer l'efficacité des mesures retenues pour s'assurer de l'absence d'une dégradation significative voire d'une diminution de l'impact sur les tiers riverains *L'Ae recommande, d'une part, d'intégrer la phase de compostage à l'analyse, et d'autre part, d'indiquer le ressenti actuel des riverains quant aux nuisances pouvant être perçues (bruit, odeurs) et de définir des modalités et mesures de suivi (acteurs, indicateurs, périodicité...) afin d'apprécier dans le temps l'efficacité des mesures et de mettre en place si besoin des mesures correctives.*

Le siège d'exploitation est entouré de talus et de haies visibles sur le plan masse. L'étude d'impact n'en précise cependant pas les caractéristiques (hauteur, type, densité...). *Afin d'apprécier la qualité de l'insertion paysagère, l'Ae recommande de présenter des photomontages de l'exploitation après projet (construction du bâtiment d'engraissement et de la lagune, mise en place de merlons...) depuis les principaux points de vue périphériques. L'Ae recommande également de développer le devenir à terme du site de Quélennoc dont les bâtiments sont situés à moins de 100 m de plusieurs habitations de tiers et de s'assurer que leur cadre de vie ne sera pas altéré par une dégradation progressive des constructions.*

### **3.4. La maîtrise des consommations d'eau et d'énergie**

Différentes mesures relatives au lavage des salles, à l'abreuvement et à l'éclairage des porcs ainsi qu'aux transports s'inscrivent dans une logique d'économie des ressources. Néanmoins, l'augmentation d'effectif et de la part de lisier traité (fonctionnement et fabrication énergivore des engrais minéraux) ainsi que la mise en place de laveurs d'air conduisent à l'augmentation de la consommation d'eau (+ 30 %) et d'énergie.

*L'Ae recommande de fournir les données relatives à l'évolution de la consommation d'énergie.*

**Le Préfet de région,  
Autorité environnementale,  
pour le Préfet et par délégation,**

Pour le directeur régional  
Le directeur adjoint

Bernard MEYZIE